

## ARRETE DU MAIRE

**2026-087**

**ARRETE  
PERMANENT DE  
CREATION  
DE**

**ZONE 20KM/H**

**-----  
ZONE 30 KM/H**

**SUR CERTAINES  
VOIES DE LA  
COMMUNE**

**Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, et de réduire la vitesse

Considérant que la mise en place d'une zone limitée à 30 km/h vise à renforcer la sécurité des usagers et des riverains, à réduire les vitesses pratiquées et à favoriser un partage apaisé et équilibré de l'espace public entre l'ensemble des usagers.

Considérant que la création d'une zone de rencontre 20km/h a pour objectif de renforcer la sécurité des piétons, de limiter la vitesse des véhicules et de prévenir les risques liés aux comportements de circulation excessivement rapides au sein des voies communales.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Tous les arrêtés antérieurs réglementant les zones à 30 km/h et 20km/h en agglomération sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les zones dites « Zone 30 km/h » tel que définies à l'article R110-2 du code de la route sont créées sur le territoire de la commune. Des aménagements réduisant la vitesse ont notamment été réalisés : Réduction de la largeur de la chaussée, passages surélevés, mise à sens unique ou stationnement en chicane.

### ARTICLE 3

En application de l'article R.411-4 du Code de la Route, les voies ou sections de voies incluses dans une **Zone 30km/h** sont listées dans le tableau ci-dessous, certaines voies auront des dispositions particulières relatives au double sens cyclable, (voir **ARTICLE 4**).

**2026-087**

**ARRETE  
PERMANENT DE  
CREATION  
DE**

**ZONE 20KM/H**

**-----  
ZONE 30 KM/H**

**SUR CERTAINES  
VOIES DE LA  
COMMUNE**

**Tableau des Zones 30 km/h - Mantès-la-Ville**

| Rue / Secteur               | Portion concernée                                                                                        |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rue Georges Brassens        | Totalité                                                                                                 |
| Rue de la Cellophane        | Totalité                                                                                                 |
| Allée de Chantereine        | Totalité                                                                                                 |
| Rue Constant Gautier        | Entre la route de Houdan et le parking place de l'Eglise                                                 |
| Rue Guillet                 | Entre le n°1 et la route de Houdan                                                                       |
| Rue du Havre                | Totalité                                                                                                 |
| Route de Houdan             | Entre le n°137 et la rue de Chantereine                                                                  |
| Rue du 8 mai 1945           | Entre la rue du Breuil et la route de Houdan                                                             |
| Rue Frédéric Mistral        | Entre la rue de l'Ile de France et l'avenue Jean Jaurès                                                  |
| Chemin des Larrons          | Totalité                                                                                                 |
| Rue de la Lyre              | Totalité                                                                                                 |
| Avenue du Mantois           | Du n° 1 au n° 79                                                                                         |
| Rue Karl Marx               | Entre la rue M. Sembat et la rue du Val St Georges                                                       |
| Rue des Merisiers           | Totalité                                                                                                 |
| Rue de la Tuillerie         | Totalité                                                                                                 |
| Rue de la Vaucouleurs       | Totalité                                                                                                 |
| Rue Victor Schœlcher        | Totalité                                                                                                 |
| Avenue de l'Yveline         | Entre la rue de la Mauldre et le n°26                                                                    |
| Rue de Rouen                | Totalité                                                                                                 |
| Rue des Brouets             | Totalité                                                                                                 |
| Rue des Meuniers            | Totalité                                                                                                 |
| Rue de Saintes              | Totalité                                                                                                 |
| Rue Hélène et Désiré Legoff | Totalité                                                                                                 |
| Rue Germaine Degrand        | Totalité                                                                                                 |
| Rue de la Reillère          | Totalité                                                                                                 |
| Rue Maurice Berteaux        | Entre la rue de la Mairie et l'avenue Jean Jaurès<br>Entre la rue des Deux Gares et l'avenue Jean Jaurès |
| Avenue Jean Jaurès          | Totalité                                                                                                 |
| Rue de la Mairie            | Totalité                                                                                                 |
| Rue des Naffetières         | Totalité                                                                                                 |
| Rue de Dreux                | Entre la rue des Deux Gares et la rue René Valognes                                                      |
| Rue Louise Michel           | Entre la rue René Valognes et l'avenue Jean Jaurès                                                       |
| Rue René Valognes           | Entre le boulevard Roger Salengro et la rue Camélinat                                                    |
| Rue Camélinat               | Entre la rue de l'Ile de France et l'avenue Jean Jaurès                                                  |
| Rue du Muret                | Totalité                                                                                                 |
| Rue des Pyrénées            | Entre la rue Jura et la rue des Alpes                                                                    |
| Rue des Cévennes            | Totalité                                                                                                 |
| Rue du Puy-de-Dôme          | Totalité                                                                                                 |

**2026-087**

**ARRETE  
PERMANENT DE  
CREATION  
DE**

**ZONE 20KM/H**

**-----  
ZONE 30 KM/H**

**SUR CERTAINES  
VOIES DE LA  
COMMUNE**

|                        |                                                         |
|------------------------|---------------------------------------------------------|
| Rue du Mont Dore       | Totalité                                                |
| Rue du Clos Hardy      | Totalité                                                |
| Rue Pasteur            | Totalité                                                |
| Rue des Deux Gares     | Totalité                                                |
| Rue de l'Ile de France | Totalité                                                |
| Place des Vosges       | Totalité                                                |
| Rue du Colonel Moll    | Totalité                                                |
| Rue de Dammartin       | Totalité                                                |
| Rue de Normandie       | Entre la rue de l'Ile-de-France et l'avenue Jean Jaurès |
| Rue du Val             | Totalité                                                |
| Impasse du Val         | Totalité                                                |
| Rue du Bel Air         | Totalité                                                |
| Rue Francisco Ferrer   | Totalité                                                |
| Rue des Vaux           | Totalité                                                |
| Monneuses              | Totalité                                                |

#### **ARTICLE 4**

##### **Dispositions particulières relatives au double sens cyclable**

Nonobstant les dispositions de l'article R.110-2 du Code de la route relatives à la circulation des cycles en double sens dans les zones 30Km/h, certaines voies à sens unique de circulation sont exclues de cette mesure pour des raisons de sécurité ou de contraintes de gabarit. La circulation des cycles demeure donc à sens unique sur ces voies, dans le même sens que les véhicules motorisés.

La liste de ces voies exclues est la suivante :

|                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| Rue du Clos Hardy    | Totalité             |
| Rue Francisco Ferrer | Entre les n°12 et 14 |
| Rue des Deux Gares   | Totalité             |
| Rue de Dammartin     | Totalité             |

#### **ARTICLE 5**

##### **Constat de l'aménageur cohérent et de la mise en place de la signalisation correspondantes et Institution des zone 30 :**

En application de l'article R.411-4 du Code de la Route, et dans chaque zone définie à l'article 3 précédent, et pour lesquelles l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation correspondante sont constatés,  
Il est institué une zone 30 telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la Route :

- Zone 30 : Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**2026-087**

**ARRETE  
PERMANENT DE  
CREATION  
DE**

**ZONE 20KM/H**

-----

**ZONE 30 KM/H**

**SUR CERTAINES  
VOIES DE LA  
COMMUNE**

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

#### **ARTICLE 6**

##### **Zone de rencontre**

Les zones dites « **Zone de rencontre** », au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, est un espace de circulation apaisée dans lequel la vitesse est limitée à **20 km/h**, les piétons sont prioritaires et autorisés à circuler sur l'ensemble de la chaussée, et où l'ensemble des usagers partage l'espace public dans un objectif de sécurité et de convivialité. ». Les voies ou sections de voies incluses dans une **Zone 20km/h** sont listées dans le tableau ci-dessous, certaines voies auront des dispositions particulières relatives au double sens cyclable, (voir **ARTICLE 7**).

#### **Tableau des Zones 20 km/h «Zone de Rencontre» Mantes-la-Ville**

|                     |          |
|---------------------|----------|
| Rue Charles Lamure  | Totalité |
| Rue de Bellevue     | Totalité |
| Impasse de Bellevue | Totalité |
| Rue des Alliés      | Totalité |
| Impasse Lecointe    | Totalité |
| Rue des Soupirs     | Totalité |
| Rue Jézanne         | Totalité |

#### **ARTICLE 7**

##### **Dispositions particulières relatives au double sens cyclable**

Nonobstant les dispositions de l'article R.110-2 du Code de la route relatives à la circulation des cycles en double sens dans les zones 20km/h « Zone de rencontre », certaines voies à sens unique de circulation sont exclues de cette mesure pour des raisons de sécurité ou de contraintes de gabarit.

La circulation des cycles demeure donc à sens unique sur ces voies, dans le même sens que les véhicules motorisés.

La liste de ces voies ou section de voies exclues est la suivante :

|                 |                                                        |
|-----------------|--------------------------------------------------------|
| Rue de Bellevue | Entre la Route de Chantereine et l'impasse de Bellevue |
|-----------------|--------------------------------------------------------|

**2026-087**

**ARRETE  
PERMANENT DE  
CREATION  
DE**

**ZONE 20KM/H**

**-----  
ZONE 30 KM/H**

**SUR CERTAINES  
VOIES DE LA  
COMMUNE**

## **ARTICLE 8**

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 20 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaires et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementaire en vigueur. Le stationnement interdit hors cases sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.

## **ARTICLE 9**

La mise en place de la signalisation réglementaire conforme est à la charge de GPSEO, à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 10**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## **ARTICLE 11**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Mantès-la-Ville.

## **ARTICLE 12**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

## **ARTICLE 13**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

## **ARTICLE 14**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 07 mai 2026.

Certifié exécutoire  
après affichage et  
envoi au contrôle de  
légalité le : 19/05/2026

Le Maire,

**Sami DAMERGY**



**Sami DAMERGY**